

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 495/2025

not. 35754/24/CD  
not. 43296/24/CD  
not. 47584/24/CD  
not. 47585/24/CD  
not. 942/25/CD

ex.p./s. (1x)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 FÉVRIER 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans les causes du Ministère Public contre

Not. 35754/24/CD

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à ADRESSE1.)

actuellement détenu au Centre pénitentiaire ADRESSE2.).

comparant en personne, assisté de Maître Jessica RODRIGUES MACIEL, Avocat à la Cour, demeurant à Mersch,

**prévenu**

en présence de

**PERSONNE2.)**

né le DATE2.) à ADRESSE3.)

demeurant à D-ADRESSE4.),

**partie civile** constituée contre le prévenu PERSONNE1.)

Not. 43296/24/CD, not. 47584/24/CD, not. 47585/24/CD et not. 942/25/CD

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à ADRESSE1.)

actuellement détenu au Centre pénitentiaire ADRESSE2.).

comparant en personne, assisté de Maître Jessica RODRIGUES MACIEL, Avocat à la Cour, demeurant à Mersch,

**prévenu**

---

Par citations du 17 janvier 2024 (not. 35754/24/CD, not. 43296/24/CD, not. 47585/24/CD et not. 942/25/CD), le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 4 février 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**not. 35754/24/CD : vol qualifié.**

**not. 43296/24/CD : vol qualifié.**

**not. 47585/24/CD : vol.**

**not. 942/25/CD : vol.**

Par citation du 28 janvier 2025 (not. 47584/24/CD), le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 4 février 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**vol.**

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal, l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Cipriano GOMES SANTOS, fut entendu en ses explications.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

PERSONNE2.) se constitua ensuite oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.) (not. 35754/24/CD).

Maître Jessica RODRIGUES MACIEL, Avocat à la Cour, demeurant à Mersch, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

La représentante du Ministère Public, Dominique PETERS, Procureur d'État Adjoint, résuma les affaires et fut entendue en ses réquisitions. Elle demanda au Tribunal de prononcer la jonction des affaires introduites par le Parquet sous les notices 35754/24/CD, 43296/24/CD, 47585/24/CD, 47584/24/CD et 942/25/CD.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIT :**

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 35754/24/CD, 43296/24/CD, 47585/24/CD, 47584/24/CD et 942/25/CD et de statuer par un seul et même jugement.

#### **Quant à la notice 35754/24/CD**

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 35754/24/CD et notamment le procès-verbal dressé en cause par la Police grand-ducale.

Vu l'ordonnance numéro NUMERO1.) rendue par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du DATE3.) renvoyant PERSONNE1.), moyennant des circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions aux articles 461 et 467 du Code pénal.

Vu la citation à prévenu du 17 janvier 2024, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du DATE4.) entre 18.00 heures et 20.30 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, plus précisément à L-ADRESSE5.), soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), le véhicule de la marque VOLKSWAGEN GOLF 4 immatriculé NUMERO2.), partant une chose appartenant à autrui, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clés, à savoir avec la clé égarée par PERSONNE2.) dans le véhicule susvisé.

Le DATE4.), vers 20.30 heures, PERSONNE2.) a signalé aux agents de Police au quartier de ADRESSE6.) la disparition de son véhicule de marque Golf, immatriculé NUMERO2.), garé au niveau du ADRESSE7.). Il a précisé avoir probablement oublié de retirer les clés du véhicule.

À 23.31 heures, la Police belge a retrouvé le véhicule signalé comme volé sur un parking à ADRESSE0.). Derrière le volant de celui-ci avait pris place le prévenu PERSONNE1.).

À l'audience du Tribunal du 4 février 2025, le prévenu n'a pas autrement contesté l'infraction lui reprochée. Il a précisé avoir eu l'intention de passer la nuit dans le véhicule non verrouillé. À l'intérieur, il a trouvé les clés, raison pour laquelle il a pris la décision de se rendre en Belgique.

En considération des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et vérifications des agents verbalisant, ainsi que des débats menés à l'audience et notamment

des aveux complets du prévenu, l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) se trouve dès lors **convaincu** :

**« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,**

**en date du DATE4.) entre 18.00 heures et 20.30 heures, à L-ADRESSE5.),**

**en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,**

**d'avoir soustrait frauduleusement une chose et une clé électronique qui ne lui appartient pas avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clés,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), le véhicule de la marque VOLKSWAGEN GOLF 4 immatriculé NUMERO2.),**

**partant une chose appartenant à autrui,**

**avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clés, à savoir avec la clé égarée par PERSONNE2.) dans le véhicule susvisé.»**

#### **Quant à la notice 43296/24/CD**

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 43296/24/CD et notamment les procès-verbaux dressés en cause par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE8.).

Vu l'ordonnance numéro NUMERO3.) rendue par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du DATE3.) renvoyant PERSONNE1.), moyennant des circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal, du chef d'infractions aux articles 461 et 467 du Code pénal.

Vu la citation à prévenu du 17 janvier 2025, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi, le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) d'avoir, en date du DATE5.) entre 8.30 et 9.15 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, plus précisément à L-ADRESSE9.), soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE3.), né le DATE6.) à ADRESSE10.), sinon de la « SOCIETE1.) », une ou plusieurs coupes de glace, partant des choses appartenant à autrui, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, en enlevant ou en dégradant les bâches latérales extérieures de la tente, construction ou édifice quelconque renfermant la « gelateria », sinon à l'aide d'escalade, en entrant dans ladite tente par une ouverture souterraine qui n'a pas été établie pour servir d'entrée.

Le Ministère Public reproche sub 2) au prévenu, dans les mêmes circonstances de lieux et de temps, de s'être, sans ordre de l'autorité ou autorisation de la loi et contre la volonté de

PERSONNE3.), né le DATE6.) à ADRESSE10.), introduit dans la « gelateria » de ce dernier, à l'aide d'effraction, en enlevant ou dégradant les bâches latérales extérieures de la tente renfermant la « gelateria », dépendance du domicile de PERSONNE3.), sinon à l'aide d'escalade, entrant dans ladite tente par une ouverture souterraine qui n'a pas été établie pour servir d'entrée

À l'audience publique du 4 février 2025, le prévenu a déclaré avoir soulevé la bâche de la tente abritant un stand de glace, pour y voler des coupes de glace.

En considération des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et vérifications des agents verbalisant, des déclarations policières du plaignant PERSONNE3.) du DATE5.) ainsi que des débats menés à l'audience et notamment des aveux complets du prévenu, l'infraction libellée sub 1) à charge de PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

Vu que l'infraction à l'article 439 du Code pénal reprochée au prévenu sub 2) se trouve absorbée par l'infraction retenue sub 1), il n'y a pas lieu à condamnation séparée de ce chef.

Le prévenu PERSONNE1.) se trouve dès lors **convaincu** :

**« 1) comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,**

**en date du DATE5.), entre 8.30 et 9.15 heures, à ADRESSE9.),**

**en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,**

**d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade,**

**en l'espèce, soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE3.), né le DATE6.) à ADRESSE10.), sinon de la « SOCIETE1.) », plusieurs coupes de glace, partant des choses appartenant à autrui, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade, en entrant dans ladite tente par une ouverture souterraine qui n'a pas été établie pour servir d'entrée ».**

#### **Quant à la notice 47584/24/CD**

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 47584/24/CD et notamment les procès-verbaux dressés en cause par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE11.).

Vu la citation à prévenu du 28 janvier 2025, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du DATE7.) vers 13.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE12.), et plus précisément dans le magasin « SOCIETE2.) », soustrait frauduleusement au préjudice du magasin « SOCIETE2.) », une bouteille de gin de la marque HENDRICK'S, d'une valeur de 34,40 euros, et deux bouteilles de gin de la marque BULLDOG,

d'une valeur de 43,70 euros, soit pour un total de 78,10 euros, partant des choses appartenant à autrui.

À l'audience publique du 4 février 2025, le prévenu n'a pas autrement contesté l'infraction mise à sa charge.

En considération des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et vérifications des agents verbalisant, des déclarations policières de PERSONNE4.) du DATE7.) ainsi que des débats menés à l'audience, dont notamment les aveux complets du prévenu, l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

**« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,**

**en date du DATE7.) vers 13.00 heures, à ADRESSE12.), dans le magasin « SOCIETE2.) »,**

**en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,**

**d'avoir soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartiennent pas,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin « SOCIETE2.) », une bouteille de gin de la marque HENDRICK'S, d'une valeur de 34,40 euros, et deux bouteilles de gin de la marque BULLDOG, d'une valeur de 43,70 euros, soit pour un total de 78,10 euros, partant des choses appartenant à autrui ».**

#### **Quant à la notice 47585/24/CD**

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 47585/24/CD et notamment le procès-verbal NUMERO4.) dressé en date du DATE7.) par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE13.).

Vu la citation à prévenu du 17 janvier 2024, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du DATE8.) vers 10.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à L-ADRESSE12.), au magasin « SOCIETE2.) », frauduleusement soustrait au préjudice du magasin « SOCIETE2.) » deux bouteilles de gin de la marque JINZU d'une valeur totale de 84,68 euros, partant des choses appartenant à autrui.

À l'audience publique du 4 février 2025, le prévenu n'a pas autrement contesté l'infraction lui reprochée par le Parquet.

En considération des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et vérifications des agents verbalisant, des déclarations policières de PERSONNE4.) du DATE7.), des images de la caméra de vidéosurveillance du supermarché « SOCIETE2.) »

ainsi que des débats menés à l'audience et notamment des aveux complets du prévenu, l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) se trouve dès lors **convaincu** :

**« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,**

**en date du DATE8.) vers 10.00 heures, à ADRESSE12.),**

**en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,**

**d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas,**

**en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice du supermarché « SOCIETE3.) », deux bouteilles de gin de la marque JINZU d'une valeur totale de 84,68 euros, partant des choses appartenant à autrui ».**

#### **Quant à la notice 942/25/CD**

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 942/25/CD et notamment les procès-verbaux dressés en cause par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, ADRESSE14.).

Vu la citation à prévenu du 17 janvier 2024, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du DATE9.), vers 13.26 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE15.), au magasin « SOCIETE4.) », soustrait frauduleusement au préjudice du magasin susvisé, deux bouteilles de gin d'un prix unitaire de 30,97 euros, partant des choses ne lui appartenant pas.

À l'audience publique du 4 février 2025, le prévenu n'a pas autrement contesté l'infraction lui reprochée par le Ministère Public.

En considération des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et vérifications des agents verbalisant, des déclarations de l'agent de sécurité PERSONNE5.) du DATE9.), des images de la caméra de vidéosurveillance, ensemble les aveux du prévenu lors de son audition policière du DATE9.) et réitérés à l'audience du Tribunal, l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) se trouve dès lors **convaincu** :

**« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,**

**en date du DATE9.), vers 13.26 heures, à ADRESSE15.), au magasin « SOCIETE4.) »,**

**en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,**

**d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartenaient pas,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin « SOCIETE4.) », deux bouteilles de gin d'un prix unitaire de 30,97 euros, partant des choses ne lui appartenant pas».**

### **Quant à la peine**

L'ensemble des infractions retenues à l'égard du prévenu PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles.

En application des dispositions de l'article 60 du Code pénal, il y a lieu de prononcer la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes des articles 461 et 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Les infractions de vol à l'aide de fausses clés et de vol à l'aide d'escalade sont punies en vertu de l'article 467 du Code pénal de la réclusion de 5 à 10 ans. La Chambre du conseil a décriminalisé les infractions, de sorte qu'aux termes des articles 74 et 77 du code pénal les infractions sont punies d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende facultative de 251 euros à 10.000 euros.

La peine la plus forte est par conséquent celle qui est prévue pour le vol simple, étant donné que l'amende est obligatoire.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des infractions retenues à charge du prévenu, tout en tenant compte de ses aveux complets et de son repentir paraissant sincère, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 18 mois**.

Vu que le prévenu n'a pas encore été condamné à une peine privative de liberté, il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal, de sorte qu'il y a lieu d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre du **sursis intégral**.

En raison de la situation financière précaire du prévenu et en application de l'article 20 du Code pénal, le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'amende.

### **AU CIVIL**

À l'audience publique du 4 février 2025, PERSONNE2.) s'est oralement constitué partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

Le demandeur au civil réclame le montant de 1.900 euros à titre d'indemnisation de son préjudice matériel subi.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.) en relation avec l'infraction retenue sous la notice 35754/24/CD.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

À défaut de fournir au Tribunal la moindre pièce pour justifier sa demande et en l'absence du moindre élément prouvant la réalité du vol des objets tels qu'invoqués, le Tribunal déclare la demande non fondée.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, et la mandataire du prévenu entendue en ses moyens de défense, tant au pénal, qu'au civil,

#### **statuant au pénal,**

**o r d o n n e** la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 35754/24/CD, 43296/24/CD, 47585/24/CD, 47584/24/CD et 942/25/CD,

**dit** que l'infraction libellée sub 2) sous la notice 43296/24/CD se trouve absorbée par l'infraction retenue sub 1),

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 4,02 euros,

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement;

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal;

#### **statuant au civil,**

**d o n n e a c t e** à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

**d é c l a r e** la demande **non fondée**,

**l a i s s e** les frais de cette demande à charge de la demanderesse au civil.

Le tout en application des articles 14, 15, 20, 60, 74, 461, 463 et 467 du Code pénal, des articles 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Paul ELZ, Premier Juge et Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Carmen FERIGO, Premier Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talguq@justice.etat.lu](mailto:talguq@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.